

5 février 2024

PAR COURRIEL



Objet : Réponse — Demande d'accès à l'information datée du 16 janvier 2024

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du **16 janvier 2024** et reçue ce même jour visant à obtenir :

« Serait-il possible de nous faire parvenir une mise à jour de cette demande, c'est-à-dire le nombre et les montants des bourses octroyé à des étudiants étrangers pour 2023-2024, par nationalité. »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande, conformément à l'article 47(1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

Vous trouverez donc ci-joint un tableau comprenant les offres d'octroi à des étudiants étrangers dans le cadre du programme PBEEE qui est spécifiquement destiné aux personnes d'origine internationale. Notez cependant que tous les programmes de bourses de formation des trois Fonds de recherche (FRQNT, FRQS, FRQSC) admettent depuis 2018-2019 les personnes candidates d'origine internationale. Toutefois, le pays d'origine de ces personnes candidates n'est pas un renseignement collecté dans nos formulaires de demande de financement, il nous est donc impossible de vous en fournir une répartition.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web des Fonds de recherche du Québec. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

[original signé]

Raphaëlle Dupras-Leduc
Responsable de l'accès à l'information
Conseillère juridique

P. j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36

525 boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741

Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Télééc. : 418 529-3102

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 900

2045, rue Stanley

Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196

Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Télééc. : 514 844-6170

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Articles 47(1) et 57(4) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

[...]

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

[...]

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II. [...]